

Aux Honorables les Chevaliers
Citoyens et Bourgeois de
la Province du Bas Canada
réunis en Parlement
Provincial -

La Pétition de John Donellan de
la Cité de Montréal, de William Walker de
la même Cité, deux des Candidats à la der-
nière élection des deux Membres pour servir
dans votre Honorable Chambre pour le
Quartier Ouest de la dite Cité de Montréal
et des électeurs sousignés, francs tenanciers,
(dignement qualifiés suivant la loi) du dit
Quartier Ouest: -

Expose humblement

Que vos Pétitionnaires estimant à
sa juste valeur le libre exercice de la Franchise
électorale par le peuple de cette Province, et ne
regardant pas avec indifférence les conséquences
qui sont inévitables si les intérêts de quelque
portion que ce soit de ses habitants, est repre-
sentée d'une manière insuffisante ou
illégal dans votre Honorable Chambre, ou
si les Electeurs sont gênés dans le libre
exercice des droits qui leur sont accordés
par la loi - croient de leur devoir envers
le public de soumettre à votre Honorable
Chambre quelques faits qui ont rapport
à la dernière élection de deux Membres
pour représenter le quartier Ouest de la
Cité

Cité de Montréal, dans le Parlement provincial,
et au Retour fait de Louis Joseph Papineau, et
de Robert Nelson Cœuvres, comme tels Membres, en
violation des sens, et de la lettre de la Loi, et
des droits des Electeurs. —

Que vos Petitionnaires, s'abstien-
nent d'aucun commentaire, soit sur les actes
illegaux, commis dans le cours de l'Élection,
ou sur le refus Illegal de la Part de l'officier
rapporteur, des voix des personnes indubitable-
ment qualifiées pour être Electeurs, par le
moyen desquels actes & refus on a assuré
une majorité apparente en faveur des deux
Candidats rapportés comme étant élus. —

Les faits, aux quels seuls, Vos Petitionnaires,
entendent appeler l'attention de votre Ho-
norable Chambre sont constatés par le Livre
du Poll, & c'est au moyen des faits ainsi
prouvés que Vos Petitionnaires desireront que
la dite Élection soit déclaré légale ou illégale.

Que suivant les termes de la Pro-
clamation Royale, et la teneur du Writ
adressé à l'officier Rapporteur, le Retour du
dit Writ devoit être fait le vingt deux de
Novembre dernier; — et vu que la dite Élection
a commencé le vingt huit d'Octobre, il sera
en dent à votre Honorable Chambre que chaque
Jour entre les dites périodes devoit avoir son
prise, afin que les voix des Electeurs qualifiés
qui sont au nombre d'au moins treize
cents, fussent reçues et enregistrés. —

Qu'au matin du treize du dit
mois de Novembre (jour auquel le Poll avoit
été

été adjournée par l'adjournement du
douze du dit mois, et sans qu'aucune voix
eut été recue, l'officier rapporteur sans le
consentement des deux Candidats soussignés
et même malgré eux, adjourna le Poll au
Lendemain à la même heure sous le pre-
-texte que la paix de la cité avait été troublée
pendant la nuit alors dernière: Les hommes
du guët battus, et mis en deroute, - et plusieurs
prisonniers dangereusement blessés - les quels
allegués quand même qu'ils eussent été vrais
n'auroient pas donné droit à l'officier
Rapporteur de s'abstenir de l'exécution d'un
devoir important & public - en s'acquittant
duquel il est sur d'être soutenu par les
autorités civiles -

Que vos Pétitionnaires demandent
permission de représenter de plus que quoiqu'on
auroit du commencer à recevoir des voix à
onze heures du matin, Lundi le quinze du dit
mois de Novembre, heure à laquelle on avait
adjourné le quatorze - L'Officier rapporteur
ne s'est pas rendu au Poll, mais s'est contenté
de faire afficher un avis à l'endroit où se tenoit
le Poll, annonçant qu'en consequence des
Émutes (Riots) et troubles qui avoient eu lieu
la nuit alors dernière - et parce que il lui pa-
roissoit probable que des pareils troubles devoient
encore avoir lieu le dit matin, vu qu'un
nombre considerable d'hommes armés de gros
batons se trouvoient auprès du Poll (comme il
est informé) sa vie étant menacée avant
l'heure à laquelle le Poll avait été adjourné la
veille - et parce qu'il croyoit la vie des Citoyens
en danger, il se croyoit obligé d'adjourner le
Poll de nouveau au Lundi alors prochain, le
dix sept Novembre à huit heures du matin -

- adjournalment non seulement contraire aux ~~vous~~
vous des candidats soussignés - mais que vos Petitionnaires
croient n'être pas sanctionnés par la loi - laquelle
impose à l'officier Rapporteur le devoir de tenir
le Poll ouvert pendant l'espace de huit heures
chaque jour, subsequnt au premier jour de
l'élection, à moins qu'il ne soit autrement
de ~~terminé~~ du consentement ~~d'aucun~~ des
unanime des candidats ou de leurs représentants, ou en con-
sequence de la cloture finale du Poll.

Que le dit Officier Rapporteur ne
s'est approché du Poll, Lundi le dix sept de
Novembre sus dit, & que le seul moyen qu'ont
eu vos Petitionnaires et leurs con-citoyens, de
connaître les procé'dés ultérieurs en execution de
ses devoirs étoit un autre avis ou Proclamation
qu'il a envoyé, dit-on pour être affiché à la porte
de la Bâtisse où se tenoit le Poll - annonçant
en effet que se trouvant incapable de continuer
l'élection pour le Quartier Ouest de Montréal,
sans danger à lui même, et aux Citoyens électeurs
il avoit tenu de son devoir de clore le Poll, et de
proclamer comme étant durement élus pour
représenter le dit Quartier Ouest dans le Parlement
Provincial les Citoyens, Louis Joseph Papineau
et Robert Nelson. qui suivant le livre du Poll
avoient la majorité des voix: - Proclamation
entièrement contradictoire au sens de la Loi &
à la clause du Statut qui pourroit que lorsqu'une
election sera terminée l'officier Rapporteur le
proclamera hautement de voies voix, - et fera
passer sur le champ un acte dans la forme
prescrite par la loi: - Qu'il est donc évident
qu'aucune proclamation telle que requise par la
Loi n'ait faite en aucun temps quelconque, & que
si aucun acte (Indenture) tel que requis par la
Loi a été passé vos Petitionnaires n'ont aucune
connaissance de sa date, du lieu où il a été passé
des circonstances qui ont accompagné sa passation.
Que vos Petitionnaires ont pleine confiance que votre
Honorable chambre ne donnera aucune ~~sorte~~ de poids aux
allegations d'outrage, d'agression, & de menaces que
l'officier rapporteur met en Archives de la Ville de Montréal
d'avoir

négligé de continuer l'élection, des adjournemens
reciteres du Poll - de s'etre abstenu par crainte
de l'exécution d'un devoir important & public
d'avoir terminée l'élection de la manière
susdite - Parceque l'officier Rapporteur est
revêtu par la loi de pouvoirs suffisans pour
le faire respecter - pour mettre fin à l'emrante
et à l'aggression - pour protéger le droit des
Electeurs, et la liberté des élections - et pour
mepriser toute menace - Il avait le pouvoir
en tout tems pendant l'Élection de demander
l'Intervention des Magistrats et des autres
autorités civiles pour l'aider dans l'exécution
des devoirs qu'il s'estoit imposés. -

Pourquoi & parce qu'il est evident que
la dite election n'a pas été tenue,
continué, ou close suivant la Loi -
Les Pétitionnaires demandent qu'il
soit ordonné aux Prothonotaires de la
Cour du Banc du Roi pour le district
de Montréal, en le Greffe des quels le
livre de Poll a été déposé de faire
transporter le dit livre de Poll au
Greffier de votre Honorable Chambre,
et que lorsque la vérité des allégués
de cette Pétition aura été constatée
en referant au dit Livre de Poll, il
plaise à votre Honorable Chambre
de déclarer nulle & de nul effet
l'Élection & retour pretendus du dit
Louis Joseph Papineau & Robert
Neilson Ceuiers, comme membres

Hour

pour & représenter le Quartier Ouest
de la cité de Montréal dans le
Parliament Provincial & d'ordonner
qu'il soit émané un nouveau writ
pour l'Élection de deux Membres
pour représenter le dit Quartier Ouest.

Et vos Petitionnaires ne cessent de prier —

Montreal,

le 24 Février 1835

[Signé]

3 J. Am. Donnellan
3 J. M. Walker

Isaac Valentine
John Torrance
J. B. Grant
John Fisher
Nicholas P. M. Kuzyn
Jno. Nelson Jr.
Thomas Phillips
J. S. M. Cord
Eben. Muir
W. Robertson
John Whitlock
John Crooks
Jno. Donnellan
W. Walker
Alexander Murphy

Je Austin Cuvillier Secier, de la cite de Montreal
un des juges de Paix de sa Majeste dans & pour
le district de Montreal certifie par ces presentes
que John Molson, Fils, Thomas Phillips, John
Samuel McBord, John Corrance, James Charles
Grant, John Crooks, John Fisher, Ebenezer
Morin, William Robertson, et Nicolas, P. W.
Kuryon, Signataires de la requete ci-annexee
sont comparus en personne devant moi dans la
dite cite de Montreal, et ont pris le serment requis
par la Loi, à l'effet qu'ils sont maintenant, et
qu'ils estoient au tems de la derniere election de
deux membres pour représenter le Quartier
Ouest de la dite cite, dans le Parlement Provincial
et pendant six mois qui precedoient la dite
Election, electeurs, franc tenanciers, et propriétaires
dignement qualifiés suivant la Loi, pour le dit
Quartier Ouest, et que chacun d'eux est main-
tenant et estoit au tems de la dite election, et
pendant les six mois qui le precedoient, (et
avant de tems) propriétaire & posse doit à son
propre usage et profit un lot de terre et
maison dans les limites du dit Quartier Ouest,
de la valeur annuelle de cinq livres onze
shelins et un denier, et un quart courant
et au delà en sus de toute rente ou charge
quelconque payable à même ou en raison
d'écoué —

En foi de quoi, J'ai apposé mon
Sceau & Sceau à ces presentes à la dite cite de
Montreal aujourd'hui le dix huit Fevrier
mil huit cent trente cinq. —

Signe Austin Cuvillier
J. P.

Petition de
John Donnellan
~~et~~

William Walker
et de

Devis Electeurs du
Quartier ouest de
Montréal.

18 fév. 1835

Mr. Guy.